

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1945

présenté par

Mme Pollet, M. Dufosset, Mme Joubert, Mme Colombier, Mme Auzanot, M. Fouquart,
Mme Dogor-Such, M. Bovet, Mme Rimbart, M. Vos, M. Meurin et M. Giletti

ARTICLE 6

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'éviter que le délai minimal de deux jours laissé à la personne pour réitérer son souhait de mourir puisse être réduit. Il n'y a aucune raison valable de réduire un délai ayant précisément pour but de maintenir le temps d'une réflexion nécessaire sur les conséquences du choix opéré.

C'est d'autant plus le cas concernant un délai aussi bref.

Cet amendement vise donc à ce que la mort ne soit pas précipitée et prévoit une réflexion minimale de quarante-huit heures.